

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Mars 2015

57^{eme} année

N°1331

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

- 09 Janvier 2015** **DECRET n°004-2015** instituant une journée chômée et payée.....325
23 Janvier 2015 **DECRET n°022-2015 bis** portant observation d'un deuil national.....325

Actes Divers

- 07 Janvier 2015** **Décret n°001-2015** portant la ratification de l'accord de prêt signé le 10
Avril 2014 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de

	Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement Complémentaire du Projet National Intégré dans le Secteur de l'Eau en Milieu Rural (PNISER).....	325
07 Janvier 2015	Décret n°002-2015 portant la ratification de la convention de vente à terme signée le 08 Avril 2014 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du projet d'Extension de Centrale Duale de Nouakchott.....	325
09 Janvier 2015	Décret n°003-2015 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.....	325
13 Janvier 2015	Décret n°007-2015 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....	326
16 Janvier 2015	Décret n°017-2015 portant nomination de certains membres du Gouvernement.....	326
16 Janvier 2015	Décret n°018-2015 portant nomination d'un Membre du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux.....	326
16 Janvier 2015	Décret n°019-2015 portant nomination du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et de Développement.....	326
19 Janvier 2015	Décret n°020-2015 portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.....	326
22 Janvier 2015	DECRET n°022-2015 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....	327

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

27 Janvier 2015	DECRET n°025-2015 modifiant certaines dispositions du décret n°64-134 du 03 Août 1964, modifié, fixant l'avancement des officiers de l'Armée Nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âges des officiers.....	327
-----------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Actes Divers

13 Janvier 2015	Décret n°005-2015 portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.....	327
13 Janvier 2015	Décret n°006-2015 portant nomination des élèves officiers d'actives de l'Armée de Terre au grade de sous-lieutenant.....	329
14 Janvier 2015	Décret n°009-2015 portant radiation des cadres de l'armée active d'un officier de la Gendarmerie Nationale.....	329
14 Janvier 2015	Décret n°010-2015 portant admission d'un officier de l'armée nationale à la section réserve.....	329
14 Janvier 2015	Décret n°011-2015 portant radiation des cadres de l'armée active d'un officier de la Gendarmerie Nationale.....	329
14 Janvier 2015	Décret n°012-2015 portant acceptation de démission d'un officier de l'Armée Nationale.....	330

14 Janvier 2015	Décret n°013-2015 portant nomination d'élève officier d'active de l'Armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2 ^{ème} classe de la marine.....	330
15 Janvier 2015	Décret n°014-2015 portant nomination de deux officiers d'actives de l'Air au grade de sous-lieutenant.....	330
15 Janvier 2015	Décret n°015-2015 portant nomination d'élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de Chirurgien Dentiste lieutenant.....	330
15 Janvier 2015	Décret n°016-2015 portant radiation d'Officiers des cadres de l'Armée Active.....	330
27 Janvier 2015	DECRET n°026-2015 portant radiation des cadres de l'armée active d'un officier de la Gendarmerie Nationale.....	332

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

07 Janvier 2015	Décret n°2015-001 portant nomination de certains fonctionnaires.....	332
-----------------	----------------------------------------------------------------------	-----

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

15 Janvier 2015	DECRET n°2015-008 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Université de Sciences Islamiques d'Aioun.....	333
-----------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

15 Janvier 2015	DECRET n°2015-009 relatif aux stagiaires recrutés par voie externe .	333
-----------------	----------------------------------------------------------------------	-----

Ministère de la Santé

Actes Divers

07 Janvier 2015	Décret n°2015-002 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).....	335
-----------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

19 Décembre 2014	DECRET n°2014-195 portant statut spécial des personnels de la Garde Côtes Mauritanienne.....	336
07 Janvier 2015	Décret n°2015-003 portant délimitation du domaine public maritime et terrestre d'un pôle halieutique à Vernane.....	347

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

13 Janvier 2015	Décret n°008-2015 portant dénomination d'un aéroport placé sous la tutelle du Ministère de l'Equipement et des Transports.....	347
14 Janvier 2015	DECRET n°2015-007 portant approbation des modifications apportées au statut de Mauritanian Airlines international adopté par le décret n°2009-238 du 07 décembre 2009 portant approbation du statut de Mauritanian Airlines International (MAIL).....	348

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

27 Janvier 2015 **DECRET n°024-2015** modifiant certaines dispositions du décret n°187-2008 du 19 octobre 2008, fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et l'organisation de l'administration centrale de son département.....348

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

20 Janvier 2015 **DECRET n°2015-010** modifiant certaines dispositions du décret n°079/2010 du 29/03/2010 relatif à la création de la Société Nationale d'Aménagement des Terrains, du Développement de l'Habitat, de la promotion et de la Gestion Immobilière (ISKAN sn).....348

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

DECRET n°004-2015 du 09 Janvier 2015 instituant une journée chômée et payée

Article premier – La journée du vendredi 2 Janvier 2015 sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°022-2015 bis du 23 Janvier 2015 portant observation d'un deuil national

Article premier – Suite au décès du Roi Abdallah Ben Abdel Aziz Al Saoud, trois jours du deuil national seront observés à partir du vendredi 23 Janvier 2015.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°001-2015 du 07 Janvier 2015 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 10 Avril 2014 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement Complémentaire du Projet National Intégré dans le Secteur de l'eau en milieu rural (PNISER).

Article Premier : Est ratifié, l'accord de prêt signé le 10 Avril 2014 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de

neuf Cent Vingt Mille (920.0000) Unités de Compte de la Banque Africaine de Développement, destiné au financement Complémentaire du Projet National Intégré dans le Secteur de l'Eau en Milieu Rural (PNISER).

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°002-2015 du 07 Janvier 2015 portant la ratification de la convention de vente à terme signée le 08 Avril 2014 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du projet d'Extension de Centrale Duale de Nouakchott.

Article Premier : Est ratifiée, la convention de vente à terme signée le 08 Avril 2014 à Tunis entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de Soixante Millions (60.000.000) Dollars Américains, destinée au financement du projet d'Extension de Centrale Duale de Nouakchott.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°003-2015 du 09 Janvier 2015 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article Premier : Monsieur **Abdel Aziz Ould Dahi** est nommé Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°007-2015 du 13 Janvier 2015 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article Premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

COMMANDEUR

Son Excellence Monsieur **Vladimir Baybakov,**

Ambassadeur de la Fédération de Russie à Nouakchott.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°017-2015 du 16 Janvier 2015 portant nomination de certains membres du Gouvernement.

Article Premier : Sont nommés :

- **Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération :** Fatma Vall Mint Soueinae ;
- **Ministre des Finances :** Mokhtar Ould Diay ;
- **Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines :** Ahmed Salem Ould Béchir ;
- **Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement :** Mohamed Ould Khouna ;
- **Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des TICS :** Moctar Malal Dia ;
- **Ministre de la Culture et de l'Artisanat :** Hindou Mint Ainina ;
- **Ministre de la Jeunesse et des Sports :** Dr. Coumba Ba ;
- **Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères**

Chargée des Affaires Maghrébines, Africaines et des Mauritaniens à l'Etranger :
Khadijetou Mint M'Bareck Fall.

Article 2 : Le présent Décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°018-2015 du 16 Janvier 2015 portant nomination d'un Membre du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux.

Article Premier : Monsieur **Sid'El Moctar Ould Baba dit Darderi** est nommé Membre du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux.

Article 2 : Le présent Décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°019-2015 du 16 Janvier 2015 portant nomination du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et de Développement.

Article Premier : Monsieur **Mohamadou Youssouf Diagana** est nommé Directeur Général de la Caisse des Dépôts et de Développement ;

Article 2 : Le présent Décret sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°020-2015 du 19 Janvier 2015 portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article Premier : **Docteur Moulaye Ould Mohamed Laghdaf** est nommé Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République;

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°022-2015 du 22 Janvier 2015 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « *ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI* » au grade de :

COMMANDEUR

Docteur Tareq Ben Moussa ZEDJALI,
Directeur Général de l'Organisation Arabe de Développement Agricole.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

DECRET n°025-2015 du 27 Janvier 2015 modifiant certaines dispositions du décret n°64-134 du 03 Août 1964, modifié, fixant l'avancement des officiers de l'Armée Nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âges des officiers

Article premier – Les dispositions des alinéas 6 et 7 des mesures transitoires citées après l'article 11 (nouveau) du décret n°64-134 du 03 Août 1964, modifié, fixant l'avancement des officiers de l'Armée Nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âges des officiers, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Par dérogation aux dispositions des articles 9 (nouveau) et 10 (nouveau) du décret n°64-134 du 03 Août 1964, modifié, fixant

l'avancement des officiers de l'Armée Nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âges, des officiers, la condition d'obtention du Brevet d'Etudes Militaires Supérieures (BEMS) ou d'un diplôme équivalent, citée respectivement à l'article 9 (nouveau) et à l'article 10 (nouveau) prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2017.

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°005-2015 du 13 Janvier 2015 portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

Article Premier : Les officiers de l'armée nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs à compter du 31 Décembre 2014 conformément aux indications suivantes :

I-ARMEE DE TERRE

Pour le grade de Colonel :

Les Lts-Colonels :

18/21	Mohamed Abdellahi Ould Babe Ould Beye	82427
20/21	Mohamed Lemine Ould Mohamed Ould Blal	85421
21/21	Ely Ould Aghne Ould Telav	84372

Pour le grade de Lt - Colonel:

Les Commandants :

16/18	Mohamed Abdallahi Ould Barka	82635
17/18	Beyah Ould Bah	88614
18/18	Mohamed Mahmoud Ould	86344

	Ahmedou	
--	---------	--

Pour le grade de Commandant :**Les Capitaines :**

27/32	Izid Bih Ould Abdel Malek	90748
29/32	Moustapha Ould Cheikhna	93419
31/32	Ahmed Ould Taffa	95378
32/32	Hacen Ould Abdallahi Ould Cherif	91418

Pour le Grade de Capitaine:**Les Lieutenants :**

27/45	Abdel Azize Mohamed Vall	102640
28/45	Hademine Izid Bih	102637
29/45	Ahmedou Babe Mohamedou Hamdinou	102642
30/45	Ne Idou Abdel Malek	107307
31/45	Idy Brahim Soueid' Ahmed	104559
32/45	Ahmed Salem Mohamed Abderrahmane	102634
33/45	Sidi Mohamed Mohamed Lemine	103574
35/45	Mohamed Mahmoud Mohamed Moktar	104564
36/45	Mohamed Yahya Mahfoudh	101641
37/45	Sidi Mohamed Cheikh Ahmed	101640
38/45	Cherif Abdoulaye Abou Thiam	104560
39/45	Ahmed Mouvtah Ould Mohamedou	102635
40/45	Ely Ahmed Sidi Mahmoud	103579
41/45	Moussa youssef Diakite	103576
43/45	El Ghassem Ould Hamady	105494

44/45	Sidi Mohamed Salek Ely	103583
45/45	Mohamed Vadel Ould Sidi Bekar	103581

II- ARMEE DE L'AIR**Pour le Grade de Capitaine:****Les Lieutenants :**

34/45	El Hachemi Jiddou Amar	106170
42/45	Mohamed Sidi Mohamed Ebnou	103421

Pour le Grade de Lieutenant :**Les Sous-lieutenants :**

06/10	Sid' Ahmed Ahmed Ichbih	109439
07/10	Dje Brahim Ely	108521
08/10	Mohamed Lemine Moktar Hamah	108525
09/10	Sidi Mohamed Mohamed Hanchi	107558
10/10	Zeine El Abidine Ahmedou Bombe	107559

III- MARINE**Pour le Grade de Capitaine de Vaisseau :****Le Capitaine de frégate :**

19/21	Sidine Ould Choud	84176
-------	-------------------	-------

Pour le Grade Capitaine de Corvette :**Lieutenant de vaisseau :**

30/32	Abderrahmane Ould Dhmine	92184
-------	--------------------------	-------

IV- CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES ET OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Pour le Grade de Commandant :**Le Capitaine :**

28/32	Mahfoudh Ould Ahmed Ould Kerkoub	88938
-------	----------------------------------	-------

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°006-2015 du 13 Janvier 2015 portant nomination des élèves officiers d'actives de l'Armée de Terre au grade de sous-lieutenant.

Article Premier : Les élèves officiers d'actives dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant de l'armée de terre à compter du 26 juillet 2013.

Il s'agit de :

- Elève Officier d'Active Abidine Ould Khattry Mle 108622.
- Elève Officier d'Active Cheikh Tidjani Ould Babah Mle 105553.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°009-2015 du 14 Janvier 2015 portant radiation des cadres de l'armée active d'un officier de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier : Le Général de Brigade **Ahmed Ould Sidi Ould Bekrine**, matricule

G 84.014 ayant atteint la limite d'âge de son grade est rayée des cadres de l'armée active et admis à la deuxième section (section réserve) à compter du 1^{er} Janvier 2015. L'intéressé est marié et père de cinq (05) enfants, et totalise quarante (40) ans et quatre (04) mois de service.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°010-2015 du 14 Janvier 2015 portant admission d'un officier de l'armée nationale à la section réserve.

Article Premier : L'intendant Général de brigade **Adama Oumar Dia** matricule **74187**, est admis à la section réserve à compter du 01 Janvier 2015.

Article 2 : Il totalise à ce jour 40 ans et 06 mois de service.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°011-2015 du 14 Janvier 2015 portant radiation des cadres de l'armée active d'un officier de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier : L'officier de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, ayant atteint la limite d'âge de son grade est rayé des cadres de l'armée active à compter du 1^{er} Janvier 2015.

Nom et Prénom	Grade	MLE	Situation de Famille	Etat des Services	Date de Radiation
Ebnou Ould Sidi	Colonel	G 86.032	Marié 12 Enfants	39 Ans et 04 Mois	

Aly				
<p>Article 2 : Son admission à faire valoir ses droits à la retraite sera prononcée par décision du Ministre de la Défense Nationale.</p> <p>Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.</p> <hr/> <p>Décret n°012-2015 du 14 Janvier 2015 portant acceptation de démission d'un officier de l'Armée Nationale.</p> <p>Article Premier : La démission du Lieutenant Mohamed Lemine Ould El Hafed matricule 104594 est acceptée à compter du 25 Décembre 2013.</p> <p>Article 2 : L'intéressé est rayé des contrôles de l'armée active à compter de la date d'acceptation de sa démission, il réunit à la même date 06 ans, 02 mois et 24 jours de service.</p> <p>Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.</p> <hr/> <p>Décret n°013-2015 du 14 Janvier 2015 portant nomination d'élève officier d'active de l'Armée Nationale au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe de la marine.</p> <p>Article Premier : L'élève officier d'active Souleimane Elemine matricule 107364, est nommé au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe à compter du 20 juin 2014.</p> <p>Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal</p>				<p>Officiel de la République Islamique de Mauritanie.</p> <hr/> <p>Décret n°014-2015 du 15 Janvier 2015 portant nomination de deux officiers d'actives de l'Air au grade de sous-lieutenant.</p> <p>Article Premier : Les élèves officiers d'actives dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant de l'armée de l'Air à compter du 29 Octobre 2013.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elève Officier d'Active Khiarhoum Ould Lemrabott Mle 108522. - Elève Officier d'Active Didy Ould Raby Mle 108524. <p>Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.</p> <hr/> <p>Décret n°015-2015 du 15 Janvier 2015 portant nomination d'élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de Chirurgien Dentiste lieutenant.</p> <p>Article Premier : L'élève officier médecin Seif El Islam Ould Khattri Mle 108438, est nommé au grade de Chirurgien Dentiste lieutenant à compter du 01 Décembre 2012.</p> <p>Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.</p> <hr/> <p>Décret n°016-2015 du 15 Janvier 2015 portant radiation d'Officiers des cadres de l'Armée Active.</p>

Article Premier : Les Officiers dont les noms et matricules suivent, atteints par la limite d'âge de leurs grades, sont rayés des

cadres de l'armée active conformément aux indications ci-après :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Date de Radiation	Durée de service
Sid'Ely O/ Ahmedou	Médecin-Colonel	76919	31-12-2014	37ans ; 04 mois ; 06 jours
Ely O/ Mohamed Vall	Colonel	76413	31-12-2014	38ans ; 08mois ; 16 jours
Ahmed O/ Mamadou	Colonel	761235	31-12-2014	36ans ; 03 mois
Sidi Cheik Sidi El Moctar	Colonel	76420	31-12-2014	38ans; 08 mois; 16 jours
Sidi Ahmed O/ Mohamed Salem	Colonel	76972	31-12-2014	37ans; 02 mois
Abdi O/ Ghouhi	Colonel	76362	31-12-2014	38ans;09 mois
Bah O/ Bouby	Colonel	76926	31-12-2014	37ans;03 mois;16 jours
Mohamed Mohamed Abdarrahmene El Arby	Lt-colonel	79858	31-12-2014	32ans; 03 mois
Sy Ali	Lt-colonel	79613	25-09-2014	34ans; 02 jours
Ahmed Deye Dehmouche	Lt-colonel	79895	31-12-2014	31ans; 04 mois
Mohamed Ahmed O/ Amar	Int Lt-colonel	79891	31-12-2014	31ans; 04 mois
Medellah El Bou Babiye	Lt-colonel	79892	31-12-2014	31ans; 04 mois
Hamat Ibra Diop	Lt-colonel	79898	31-12-2014	31ans; 04 mois
Saw Alioune Abdarrahmene	Commandant	81176	31-12-2014	35ans: 03 mois
Mohamed O/ Brahim O/ Ahmed Deya	Commandant	81177	31-12-2014	35ans: 03 mois
Brahim Dit Demba Bacar Traore	Commandant	81495	31-12-2014	31ans ; 04 mois
Isselmou O/ Ely	Commandant	81602	31-12-2014	30ans ; 03 mois ; 15 jours
Samba Yero M'baye	Capitaine	83499	31-12-2014	28ans ; 03 mois ; 15 jours
Alioune Mohamed Abeidella	Capitaine	83593	31-12-2014	25ans ; 04 mois ; 16 jours
Sall Diarga	Capitaine	83581	31-12-2014	27ans ; 03 mois
Ali Cheikh Abdel Kader	Capitaine	83460	31-12-2014	29ans ; 03 mois
Cheikhna Abdallahi Sidi Mahmoud	Capitaine	83431	31-12-2014	30ans; 03 mois; 15 jours
El Waled Sidi Mohamed El Alem	Capitaine	83276	31-12-2014	31ans; 04mois;

Mohamed Sidi Kleib	Capitaine	83520	31-12-2014	28ans;03 mois; 15jours
--------------------	-----------	-------	------------	------------------------

Article 2: L'admission à la retraite sera prononcée par une décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°026-2015 du 27 Janvier 2015 portant radiation des cadres de l'armée active d'un officier de la Gendarmerie Nationale

Article premier – L'officier de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, ayant atteint la limite d'âge de son grade est rayé des cadres de l'armée active à compter du 2 Janvier 2015.

NOM ET PRENOM	GRADE	MLE	SITUATION DE FAMILLE	ETAT DES SERVICES DATE DE RADIATION
MOHAMEDOU SALECK O/ MOHAMED ABDOULLAH	Médecin colonel	G 84.089	Marié 03 enfants	40 ans, 03 mois et 1 jour

Article 2 – Son admission à faire valoir ses droits à la retraite sera prononcée par décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Décret n°2015-001 du 07 Janvier 2015 portant nomination de certains fonctionnaires.

Article Premier : Sont nommés à compter du 04 /12/2014 au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, les fonctionnaires dont les noms suivent conformément aux indications ci-après :

- **CABINET DU MINISTRE**
 - *Chargé de Mission* : Ahmed O/ Mohamed Mahmoud O/ Deh, Administrateur Civil, matricule

49073P en remplacement de **Lemina M/ Momme** appelé à d'autres fonctions ;

- *Conseiller Technique* : Abdallahi O/ Cheikh Ahmed, Administrateur Auxiliaire, matricule **49086D** en remplacement de Abdy O/ Diarra, matricule **34203B** ;
- *Attaché au Cabinet* : Elemine O/ Jeddou, titulaire d'un diplôme de licence professionnelle (Conseiller en développement territoriale), non affilié à la Fonction Publique en remplacement de Salka M/ Tah matricule **89974X** ;
- **ADMINISTRATION CENTRALE** :
 - Direction Générale de l'Administration Territoriale*
 - Directeur Général : Sidi O/ Mohamed Ahmed O/ Khattra O/ Maouloud, Administrateur Auxiliaire, matricule **49085 C** en remplacement de Isselnou O/ Abderrahmane O/ Moinouh appelé à d'autres fonctions ;

*Direction de la Coopération, des Etudes
et de la Programmation*

- **Directeur** : Zeinebou M/ H'Mednah, Institutrice, matricule **65210E** en remplacement de Mahi O/ Hamed appelé à d'autres fonctions ;

*Direction Générale des Affaires
Politiques et des Libertés Publiques**Direction des Etudes et de la
Documentation*

- Directeur : Said O/ Radhi, Administrateur Civil, matricule **25882G** (poste vacant)

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires
Islamiques et de
l'Enseignement Originel**

Actes Divers

DECRET n°2015-008 du 15 Janvier 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Université de Sciences Islamiques d'Aioun

Article premier – Sont nommés pour un mandat de trois ans, les membres du conseil d'administration de l'Université des Sciences Islamiques d'Aioun comme suit :

- M. Abderrahmane Ould Maata, représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- M. Ahmed Salem Ould Abdallahi, représentant du Ministère des Finances ;
- M. Mohamed El Hady Ould Taleb, représentant du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
- M. Mohamed Lemine ould M'Bareck, représentant du Ministère

de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;

- M. Mohamed Lemine Ould Ahmed Zeidane, représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- M. Mohamedou Ould Hzana, représentant du Ministère de la Culture et de l'Artisanat ;
- Deux représentants élus du corps professoral ;
- Un représentant élu du personnel administratif, technique et de service ;
- Deux représentants élus des étudiants.

Article 2 – Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et
de la Modernisation de
l'Administration**

Actes Réglementaires

DECRET n°2015-009 du 15 Janvier 2015 relatif aux stagiaires recrutés par voie externe

Article premier – En application des dispositions de l'article 96 de la loi n°93-09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions applicables aux stagiaires recrutés par voie externe.

Article 2 – Au sens des dispositions du présent décret, on entend par stagiaires recrutés par voie externe :

- Les personnes qui, nommées à un emploi d'un corps de fonctionnaires,

accomplissent, dans les conditions déterminées par le statut particulier de ce corps, une période stage dans les services préalable à leur titularisation dans ce corps et seront nommées fonctionnaires stagiaires ;

- Les personnes qui, nommées à un emploi d'un corps de fonctionnaires, accomplissent, dans les conditions déterminées par le statut particulier de ce corps, une période stage et de formation dans les écoles de formation de certains corps de fonctionnaires préalable à leur titularisation dans ce corps et seront nommées fonctionnaires élèves.

Article 3 – La durée de stage des fonctionnaires est d'un an. Toutefois, les statuts particuliers des corps de fonctionnaires dont les stagiaires deviendront membres par leur titularisation, peuvent augmenter cette durée.

Article 4 – Sous réserve des dispositions qui leurs sont spécifiques, définies aux articles 87 à 95 de la loi n°93.09 du 18 Janvier 1993 susvisée et dans le présent décret, les stagiaires sont soumis aux mêmes obligations que les fonctionnaires et bénéficient des mêmes garanties.

Article 5 – Les stagiaires sont soumis au régime disciplinaire défini à l'article 90 de la loi n°93.09 du 18 Janvier 1993 susvisée.

Article 6 – Le fonctionnaire stagiaire effectuant sa période d'essai et de formation dans les services administratifs est placé sous l'autorité d'un maître de stage désigné, par note de service, par le secrétaire général du ministère de rattachement du corps auquel il appartiendra après sa titularisation.

Durant cette période, le fonctionnaire stagiaire effectue un séjour dans chacun des services de l'administration d'accueil. Toutefois, la durée totale de la période d'essai et de formation peut être consacrée à un stage dans un même service.

Le maître de stage doit obligatoirement être titulaire dans un corps classé au moins égal à celui auquel appartiendra le fonctionnaire stagiaire et justifier d'une ancienneté minimale de deux ans.

Le stagiaire remplit, sous le contrôle du maître de stage et du responsable du service dans lequel il effectue son stage, les missions et tâches qui lui sont assignées par ce dernier.

Article 7 – Les stagiaires visés à l'article 6 ci – dessus sont tenus de présenter des notes ou rapports écrits sur des questions qui leurs sont confiées par le responsable du service d'accueil.

Une fois par trimestre, ces stagiaires font l'objet d'un rapport d'évaluation.

Ce rapport, établi par le maître de stage et ou le responsable (s) du ou des service (s) d'accueil du stagiaire, apprécie la manière de servir du stagiaire et sa valeur professionnelle.

Une copie de ce rapport est versée au dossier de l'intéressé.

Article 8 – A l'issue de la période d'essai et de formation, le stagiaire fait l'objet d'une évaluation globale réalisée dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 6 ci – dessus.

Cette évaluation, dont copie est transmise au ministre gestionnaire du corps dont le stagiaire postule à être membre, propose la titularisation de l'intéressé, la prorogation de son stage ou son éviction.

Cette proposition doit être justifiée et tenir compte des évaluations trimestrielles.

Article 9 – Au vu de l'évaluation finale, le ministre compétent décide par arrêté, la titularisation du stagiaire, la prorogation de son stage ou son éviction.

Le stagiaire dont les résultats sont estimés satisfaisants est titularisé, la durée normale

du stage lui étant assimilée, pour l'avancement d'échelon, à un temps de service d'une durée égale accomplie dans l'échelon du début du corps.

Le stagiaire dont les résultats sont estimés, insuffisants peut être admis à effectuer une nouvelle période de stage qui, sauf disposition contraire des statuts particuliers, ne peut être supérieure à la durée initiale.

Article 10 – Le fonctionnaire stagiaire soumis à une prorogation de durée de la période d'essai et de formation dans les services, fait l'objet d'une évaluation, selon les modalités prévues aux articles 8 à 10 ci – dessus.

Toutefois, à l'issue de cette prorogation, il est soit titularisé, soit évincé.

En cas de titularisation, la durée de la prorogation du stage n'est pas prise en compte pour l'avancement d'échelon.

Article 11 – L'éviction en fin de stage ne donne droit ni à indemnité, ni à communication du dossier.

Article 12 – Le fonctionnaire stagiaire dont l'insuffisance professionnelle est établie, lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage, peut être évincé après qu'il ait été mis à même de prendre connaissance des pièces de son dossier relatives à la sanction envisagée à son égard et de présenter sa défense par écrit ou oralement.

Article 13 – Les élèves fonctionnaires des écoles par lesquelles s'effectue obligatoirement le recrutement de certains corps de fonctionnaires sont soumis aux dispositions régissant les stagiaires de ces écoles.

La rémunération des stagiaires, fixées par décret, est soumise à l'impôt sur les traitements et salaires et à la retenue pour pension prévue par le régime de retraite de

l'Etat dans les mêmes conditions que la rémunération des fonctionnaires.

Les stagiaires évincés en cours ou en fin de stage, ont droit au remboursement des retenues pour pension.

Article 14 – Le veuf ou la veuve et les enfants du stagiaire, décédé à la suite d'un accident de service ou d'une maladie reconnue imputable au service, ont droit à une indemnité dont le montant est égal au montant mensuel de la dernière rémunération brute perçue par le stagiaire décédé multiplié par le nombre de mois de stage effectif.

L'application de la disposition de l'alinéa ci – dessus ne peut avoir pour effet de porter le montant de l'indemnité au-delà de l'équivalent de la rémunération brute correspondant à douze mois de stage effectif.

Article 15 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 16 – Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n°2015-002 du 07 Janvier 2015 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

Article Premier : Est nommé Président du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) pour une durée de trois (3) ans.

- Monsieur Mohamed **Yehdih Ould Bredelleiele**

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°2011-317 du 07 décembre 2011.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

DECRET n°2014-195 du 19 Décembre 2014 portant statut spécial des personnels de la Garde Côtes Mauritanienne

TITRE I

Dispositions générales

Article premier – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n°2013-041 du 12 novembre 2013 portant création d'une structure dénommée « Garde Côtes Mauritanienne », le présent décret fixe le statut particulier du personnel appartenant au corps des la Garde Côtes Mauritanienne.

Article 2 – En raison de la nature et la spécificité de la mission qui leurs sont confiées, les personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne constituent un corps de sécurité et ont la qualité de police judiciaire. En cette qualité, ils reçoivent l'agrément du Ministère de la Justice. A ce titre, ils doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leurs sont confiées. Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes contraires aux lois, coutumes de la guerre et aux conventions internationales ratifiées par la Mauritanie.

La responsabilité propre des subordonnés ne dégage leurs supérieurs d'aucune de leurs responsabilités.

Article 3 – Le personnel appartenant au corps de la Garde Côtes Mauritanienne est régi par les dispositions du présent statut

spécial et celles de la loi n°93.09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Toutefois, en cas de besoin, elle peut utiliser du personnel civil comme agents contractuels de l'Etat. Ce personnel sera géré conformément aux dispositions de la loi n°93-09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°2013-041 du 12 novembre 2013 portant création d'une structure dénommée (Garde Côtes Mauritanienne », le Ministre chargé des Pêches est responsable de la gestion de ce corps, dans le respect des règles édictées par le présent décret.

En cas de conflit armé, le corps de la Garde Côtes Mauritanienne, à l'instar des autres corps de sécurité, doit intégrer le dispositif de Défense Nationale, conformément aux procédures en vigueur.

Article 5 – Le corps de la Garde Côtes Mauritanienne comprend un personnel hiérarchisé en trois catégories comprenant plusieurs grades chacune :

- Officiers ;
- Officiers mariniers ;
- Hommes de troupes.

Catégorie Officiers comprenant :

Officiers Subalternes

- Enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe ;
- Enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe ;
- Lieutenant de vaisseau.

Officiers Supérieurs :

- Capitaine de corvette ;
- Capitaine de frégate ;
- Capitaine de vaisseau ;
- Amiral.

**Catégorie officiers mariniers
comprenant:**

- Second maître ;
- Maître ;
- Premier Maître ;
- Maître principal.

**Catégorie Hommes de troupes
comprenant :**

- Matelot ;
- Quartier maître.

Article 6 – La subordination des personnels du corps de la garde côtes mauritanienne est établie de catégorie à catégorie, et dans chaque catégorie, de grade à grade, et dans chaque grade selon l'ancienneté.

L'ancienneté dans le grade résulte du temps de port effectif de ce grade ou de l'ordre d'inscription dans l'acte de nomination.

TITRE II**Dispositions communes****Chapitre I : Missions, Droits et Obligations**

Article 7 – Le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne est chargé, suivant les qualifications et compétences requises de chacun :

- Du suivi, du contrôle, de la surveillance des activités de pêche, de la recherche et du sauvetage en mer dans les eaux sous juridiction de la République Islamique de Mauritanie.
- De la protection de l'environnement en milieu marin ;
- De la lutte contre la migration illégale en mer ;
- De la lutte contre la fraude, trafics illicites et activités terroristes en mer ;
- De la sécurité des ports et de l'installation off shore ;
- De l'application des lois et règlements de l'Etat en mer, et des conventions internationales ;

- De l'aide à la navigation ;
- Et, en général, toute mission confiée à elle par les lois et règlements.

Article 8 – Les personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre personnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Article 9 – Les personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont ils ont pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Toute communication à un tiers des pièces ou documents de service qui n'est pas prévue par la réglementation en vigueur est interdite.

En dehors des cas exceptionnels prévus par la réglementation en vigueur, le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne ne peut être délié de l'obligation de discrétion expresse par l'autorité dont il dépend.

Article 10 – Le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne a l'obligation de s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte aux libertés individuelles et collectives, sauf cas prévue par la loi, et de façon générale de tous traitements cruels ou dégradants constituant une violation des droits de l'homme.

Article 11 – Le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne a le devoir d'intervenir de sa propre initiative ou sur instruction de sa hiérarchie pour porter aide et assistance à toute personne en danger, ou pour prévenir tout acte de nature à troubler la sécurité ou l'ordre public. Ces obligations demeurent, même après les heures normales de service.

A cet effet, au besoin, il peut requérir la force publique.

Dans le cas où le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne intervient de sa propre initiative en dehors de service, dans les formes et conditions précisées par l'alinéa 1^{er} du présent article, il est considéré comme étant en service commandé.

Article 12 – Le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne est couvert par l'Etat pour ce qui concerne, les condamnations civiles dont il pourrait être l'objet en cas de poursuites par un tiers pour une faute liée à l'exécution du service.

En outre, il a droit à la protection contre les menaces, les outrages, les injures, les diffamations dont il peut faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction. L'Etat est tenu de lui assurer cette protection.

Article 13 – Le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne a le droit de porter une arme fournie par le service et dont l'usage est limité à l'accomplissement des missions liées au service.

Les missions en mer du personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne lui imposent l'usage d'armes collectives adaptées.

Article 14 – Le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne est astreint au port de l'uniforme, des galons correspondants aux grades.

Les personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne reçoivent gratuitement les équipements et uniformes appropriés à leurs missions.

La composition et la forme des équipements et tenues correspondantes sont déterminées par un arrêté du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 15 – Le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne est tenu de

résider dans les limites territoriales et administratives de son lieu d'affectation.

Les mutations du personnel sont prononcées par le commandant de la Garde Côtes Mauritanienne en ce qui concerne les officiers subalternes et le personnel non officier.

Les affectations des officiers supérieurs sont prononcées par le Ministre chargé des Pêches sur proposition du commandant de la garde côtes Mauritanienne.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi n°2013-041 du 12 novembre 2013 portant création d'une structure dénommée « Garde Côtes Mauritanienne », les personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne ne peuvent prendre part aux activités à caractère public ou syndical.

Chapitre II

Positions statutaires

Article 16 – Les personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne sont placés dans l'une des positions du chapitre 5 du titre I prévues pour les fonctionnaires de l'Etat par la loi n°93-09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Chapitre III

Déroulement de carrière

Section I : Conditions de recrutement

Article 17 – L'organisation des recrutements dans le corps du personnel de la Garde Côtes Mauritanienne est régie par les dispositions de la loi n°93-09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 18 – Nul ne peut accéder au corps de la Garde Côtes Mauritanienne s'il ne remplit les conditions suivantes :

- Etre de Nationalité Mauritanienne ;

- Etre physiquement et moralement apte au service actif ;
- Etre âgé de 18 ans au moins et 25 ans au plus ;
- Avoir une taille minimum de 1 m 65
- Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- Avoir la qualification et les compétences requises pour l'accès au corps auquel il postule.

En raison du niveau pour le recrutement dans certaines spécialités, la limite d'âge supérieure de recrutement peut être portée à 28 ans au plus.

Article 19 – Le dossier de recrutement comporte :

- Une demande manuscrite du candidat ;
- Un certificat du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Un certificat médical d'aptitude au service actif ;
- Un extrait d'acte de naissance (originel) ;
- Certificat de nationalité ;
- Les copies des diplômes obtenus ;
- Une copie de la Carte Nationale d'Identité ;
- 08 (huit) photos d'identité.

Section II : Des stages

Article 20 – Les personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne sont admis au premier grade de la catégorie concernée après une formation initiale pour :

Catégorie officiers :

- a) Les élèves officiers ayant satisfait à un des cycles de formation d'une école navale des gardes côte ;
- b) Les élèves officiers ayant satisfait à un des cycles de formation dans une école navale militaire.

Catégories officiers mariniers et hommes de troupes :

Les élèves ayant satisfait à des formations du corps entre autres, (BEAT – NAV, BE – MAN ; BE – ELEC BE-MECA BEAT ETC...) ou toute autre qualification liée aux missions du corps.

Section III : Notation et avancement

Article 21 - L'Avancement du personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne s'effectue au choix.

Article 22 – Un tableau d'avancement est arrêté au 31 décembre de chaque année par décision du Ministre chargé des Pêches sur proposition du commandant de la garde côtes mauritanienne.

Article 23 – L'avancement à titre exceptionnel peut être prononcé en dehors d'une inscription au tableau d'avancement.

L'avancement à titre exceptionnel intervient au cours de l'exécution des missions pour ceux des personnels qui se seraient particulièrement distingués.

En cas de conflit armé et que le corps de la Garde Côtes Mauritanienne intègre le dispositif de Défense Nationale, l'avancement à titre exceptionnel peut se faire sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et doit pour ce faire l'objet d'un rapport circonstancié qui relate de manière complète les faits permettant d'établir que l'intéressé, dans l'accomplissement de sa mission, a fait preuve d'un sens de l'honneur du devoir et d'aptitude professionnelle.

Article 24 – L'avancement des personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne s'effectue selon les règles fixées par le présent statut.

Les officiers sont classés en fonction de leur grade conformément au tableau ci – dessous :

Grades	Grades correspondants
--------	-----------------------

Terre	Grades cotes
Sous – lieutenant	Enseigne de vaisseau de 2 ^{ème} classe
Lieutenant	Enseigne de vaisseau de 1 ^{ère} classe
Capitaine	Lieutenant de vaisseau
Commandant	Capitaine de corvette
Lieutenant – colonel	Capitaine de Corvette
Colonel	Capitaine de vaisseau
Général de brigade	Contre Amiral
Général de division	Vice Amiral

L'avancement du personnel officier s'effectue conformément aux conditions ci – après :

a : Nul ne peut être nommé au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe à titre définitif dans la Garde Côtes Mauritanienne, s'il ne remplit au moins une des conditions suivantes :

- Etre issu du recrutement direct et avoir été admis dans l'une des écoles ou académies navales assurant la formation fondamentale des officiers d'active de la Garde Côtes ou de la Marine Nationale et avoir satisfait aux examens de sortie de celles – ci, dans les conditions fixées par leurs règlements spécifiques et être titulaire du brevet de chef de quart ou du diplôme d'ingénieur de la Garde Côtes.
- Etre sous – officier remplissant au moins les conditions suivantes :
 - Etre admis au concours de recrutement indirect des officiers ;
 - Avoir suivi une formation spéciale dans une école ou académie navale assurant la formation fondamentale d'officiers de la Garde Côtes ou de la Marine Nationale et avoir satisfait aux examens de sortie de celle – ci ;

- Avoir servi dix ans au moins dans une arme ou un service de la Garde Côtes, être Maître principal, titulaire d'un brevet supérieur et avoir satisfait à un concours d'aptitude au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Pêches.

b : Nul ne peut être promu au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe à titre définitif dans la Garde Côtes s'il n'a servi pendant deux ans au moins avec le grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe, à titre définitif ;

c : Nul ne peut être promu au grade de lieutenant de vaisseau à titre définitif dans la Garde Côtes s'il ne remplit les conditions exigées par l'un des paragraphes ci – dessous :

- Avoir servi pendant au moins quatre ans avec le grade d'enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe et avoir obtenu soit le brevet de capitaine à l'issue de la deuxième phase du cours de perfectionnement, organisée tous les ans à l'Ecole Militaire Interarmes d'Atar, soit un diplôme ou un titre admis en équivalence et obtenu à l'issue d'un stage dans un établissement militaire ou Grade Côtes agréé.
- Etre âgé au moins de 45 ans et avoir accompli vingt et un ans de service actif dont huit ans dans le grade d'enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe et ayant exercé avec satisfaction pendant deux (2) ans la fonction afférente à sa qualification professionnelle.
 - a.** Nul ne peut être nommé au grade de capitaine de corvette à titre définitif dans la garde côtes, et dans la limite des postes vacants :
 - S'il n'a servi six ans au moins avec le grade de lieutenant de vaisseau de la garde côtes et être titulaire du diplôme d'état major (DEM) ou d'un diplôme équivalent ;

- S'il n'a servi huit ans au moins avec le grade de lieutenant de vaisseau de la garde côtes ;
- b.** La liste des diplômes et titres admis en équivalence à ceux de la Garde – Côtes est fixée par un arrêté du Ministre chargé des pêches et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie ;
- c.** Nul ne peut être nommé au grade de capitaine de frégate à titre définitif dans la Garde Côtes Mauritanienne, et dans la limite des postes vacants : S'il n'a servi quatre ans au moins avec le grade de capitaine de corvette de la garde côtes et être titulaire du diplôme d'état major ou d'un diplôme équivalent ;
- d.** Nul ne peut être promu au grade de capitaine de vaisseau à titre définitif dans la garde côtes, et dans la limite des postes vacants :
 - S'il n'a servi quatre ans au moins avec le grade de capitaine de frégate de la garde côtes et être titulaire du brevet d'étude Militaires Supérieures ou d'un diplôme équivalent ;
 - S'il n'a servi huit ans au moins avec le grade de capitaine de frégate de la garde côtes et être titulaire du diplôme d'état major ou d'un diplôme équivalent.
- e.** Nul ne peut être promu au grade de contre amiral à titre définitif dans la garde côtes et dans la limite des postes vacants, s'il n'a servi pendant deux ans au moins avec le grade de capitaine de vaisseau et être titulaire du Brevet d'Etudes Militaires Supérieures (BEMS) ou d'un diplôme équivalent.
- f.** Nul ne peut être promu au grade vice amiral à titre définitif dans la garde côtes, et dans la limite des postes vacants, s'il n'a servi pendant deux

ans au moins avec le grade contre amiral.

- g.** Les limites d'âge des officiers de la garde côtes sont les suivantes :

Colonne 1 : officiers médecins, administrateurs, ingénieurs ;

Colonne 2 : officiers autres spécialités garde – côtes

<i>Officiers du grade de</i>	<i>Limites d'âge supérieures</i>	
	1	2
Enseignement de vaisseau de 2 ^{ème} classe	45	42
Enseigne de vaisseau de 1 ^{ère} classe	48	45
Lieutenant de vaisseau	51	48
Capitaine de Corvette	53	50
Capitaine de Frégate	55	52
Capitaine de vaisseau	58	55
Contre Amiral	60	60
Vice Amiral	60	62

Lorsque les besoins de la garde côtes l'exigent, les officiers subalternes et supérieurs peuvent, par décret être maintenus en service pour une période n'excédant pas quatre ans au-delà des limites citées dans l'alinéa j, ci – dessus.

Toutefois, les officiers maintenus au vue de cette disposition ne peuvent en aucun cas bénéficier de l'avancement.

L'avancement du personnel non officiers s'effectue conformément aux conditions ci – après :

- h.** L'avancement dans la garde côtes s'effectue uniquement au choix du commandant.

- i. Les inscriptions aux tableaux d'avancement annuel s'effectuent par décision du Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne jusqu'au grade de caporal inclus, et par décision du Ministre chargé des pêches pour les autres grades. Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'atteint dans l'année en cours l'ancienneté requise pour être nommé. Les nominations sont prononcées dans l'ordre normal du tableau d'avancement. Toutefois, un tableau complémentaire peut être établi et arrêté le 1^{er} juin de l'année, lorsqu'il est constaté qu'un ou plusieurs gardes côtes remplissant les conditions fixées pour l'avancement en cours, n'ont pas été inscrits sur le tableau annuel pour cause d'omission ou pour toute raison imputable à l'administration. Chaque passage d'un grade à un autre est subordonné au résultat d'un examen de culture générale, de connaissances militaires, d'aptitude ou commandement ou d'aptitude technique.
- j. Les programmes des examens sont fixés par décision du Ministre chargé des pêches prise sur proposition du commandant de la garde côtes.
- k. Nul ne peut être nommé matelot première classe sans avoir effectué deux ans au moins de service et être proposé par ses chefs.
- l. Nul ne peut être nommé au grade de quartier maître s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :
- Etre âgé de 18 ans inclus, justifier d'un niveau secondaire, être admis sur concours et avoir suivi avec succès une formation de quartier maître dans un centre d'instruction naval ;
 - Avoir effectué quatre ans au moins de service et avoir obtenu le brevet élémentaire ou être détenteur d'un certificat technique équivalent ;
 - Toutefois, les matelots de 1^{ère} classe justifiant d'une ancienneté de quatorze (14) années de service pourront, s'ils sont très bien notés, être nommés au grade de quartier maître sans avoir obtenu le brevet élémentaire et être proposé par ses chefs.
- m. Nul ne peut être nommé au grade de second maître, s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :
- Etre âgé de 18 ans inclus, justifier au moins d'un niveau secondaire, être admis sur concours et avoir suivi avec succès la formation fondamentale dans une école d'élèves officiers marinières ;
 - Etre du grade de quartier maître, avec une ancienneté de quatre ans au moins et avoir obtenu le brevet d'aptitude technique ou être détenteur d'un certificat technique équivalent ;
- n. Nul ne peut être promu au grade de Maître sans avoir effectué 4 ans au moins de grade second maître et avoir obtenu le certificat d'aptitude au grade de Maître (CAM).
- o. Nul ne peut être promu au grade de premier maître sans avoir effectué 6 ans au moins de grade de maître et avoir obtenu le brevet supérieur.
- p. Nul ne peut être promu au grade de Maître principal sans avoir effectué 4 ans au moins de grade de Premier maître.
- Article 25** – Les personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne sont notés au moins une fois par an.
- La notation est traduite par des notes et des appréciations qui sont obligatoirement communiquées chaque année aux intéressés.
- A l'occasion de la notation le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés

directes son appréciation sur sa manière de servir.

Section IV : DISCIPLINE

Article 26 – Le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne doit le salut :

- Aux Ministres ;
- A ses supérieurs hiérarchiques ;
- Aux officiers des forces armées et de sécurité d'un grade d'assimilation supérieure ;
- Aux autorités administratives et judiciaires revêtues de leurs insignes ;
- Aux gradés des forces armées et de sécurité d'un grade d'assimilation supérieure pour les matelots et les sous – officiers.

Article 27 – Les personnels du corps de Garde Côtes Mauritanienne ne peuvent être punis ou récompensés que par leurs chefs hiérarchiques.

Ils peuvent être sanctionnés sur demande des autorités administratives ou militaires pour des manquements dûment constatés.

Article 28 – Les récompenses qui peuvent être accordées au personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne et les punitions dont ils peuvent faire l'objet sont celles prévues dans le décret portant règlement de discipline générale.

Article 29 – Toute punition d'arrêt de rigueur fait l'objet d'un rapport détaillé et d'un compte rendu de punition. Les sanctions antérieures sont mentionnées succinctement dans une rubrique du compte – rendu de punition.

Les explications fournies par l'intéressé sont jointes au compte rendu sous forme de déclaration datée et signée.

Article 30 – Toutes les sanctions sont exécutoires dès leurs notifications aux intéressés.

Les arrêts de rigueur sont exécutés dans les locaux disciplinaires.

Article 31 – Les personnels du corps de la Garde Côtes Mauritanienne pourraient être amenés à comparaître devant un conseil de discipline si la gravité de la faute ou les circonstances ayant entouré l'action ou l'omission fautive l'exigent.

Article 32 – Le conseil de discipline se compose de trois membres désignés par le ministre des pêches sur proposition du commandant de la Garde Côtes Mauritanienne.

Article 33 – Sont exclus de ce conseil :

- Les parents ou alliés du fautif ;
- L'auteur du rapport ;
- L'officier ayant infligé plus de trois punitions, et ce depuis moins d'un an.

La désignation, la composition et le fonctionnement du conseil de discipline feront l'objet du règlement de discipline générale.

Section V : CESSATION DE FONCTION

Article 34 – La cessation définitive de fonction des personnels de la Garde Côtes Mauritanienne est régie par les dispositions de la loi n°93.09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Dans ce cadre, elle peut résulter des faits suivants :

- La mise à la retraite ;
- La démission régulièrement acceptée ;
- La révocation ;
- La réforme.

Section VI : Rémunération et avantages

Article 35 – La valeur mensuelle du point d'indice tel que prévu par les présents échelles est de 434 ouguiyas.

Article 36 – L'échelonnement indiciaire des personnels de la garde côtes mauritanienne par catégorie est le suivant :

Personnels officiers

<i>Grades</i>	<i>Ancienneté</i>	<i>Indices</i>
Enseigne de vaisseau 2 ^{ème} classe	-5 ans	760
	+ 5 ans	810
	+ 10 ans	860
	+ 15 ans	910
	+ 20 ans	960
	+ 25 ans	1010
Enseigne de vaisseau 1 ^{ère} classe	-5 ans	870
	+ 5 ans	920
	+ 10 ans	970
	+ 20 ans	1020
	+ 25 ans	1070
Lieutenant de vaisseau	-10 ans	1010
	+ 10 ans	1060
	+ 15 ans	1110
	+ 20 ans	1160
	+ 25 ans	1210
Capitaine de corvette	- 10 ans	1280
	+ 10 ans	1330
	+ 15 ans	1380
	+ 20 ans	1410
	+ 25 ans	1460
Capitaine de Frégate	- 15 ans	1410
	+ 15 ans	1460
	+ 20 ans	1510
	+ 25 ans	1560
Capitaine de vaisseau	- 15 ans	1610
	+ 15 ans	1660
	+ 20 ans	1710
	+ 25 ans	1760

Personnels officiers mariniers :

<i>Grades</i>	<i>Ancienneté</i>	<i>Indice 1^{ère} catégorie</i>	<i>Indice 2^{ème} catégorie</i>
Second – maître	-5 ans	390	230
	+ 5 ans	410	250
	+ 10 ans	430	270
	+ 15 ans	450	290
	+ 20 ans	470	310
Maître	-5 ans	490	330
	+ 5 ans	510	350
	+ 10 ans	530	370
	+ 20 ans	550	390
Premier – maître	-10 ans	610	450
	+ 10 ans	630	470
	+ 15 ans	650	490
	+ 20 anS	670	510
Maître principal	-10 ans	630	470
	+ 10 ans	650	490
	+ 15 ans	670	510
	+ 20 ans	690	530

SOLDE MATELOT

Matelot de moins de 6 mois, formation de base	Solde de base	27734 UM
Matelot de 6 mois à 2 ans	Solde de base, complément, avantage, indemnité de campagne	43461 UM
2 ans jusqu'à 5 ans	Solde de base, complément, avantage, indemnité de campagne	64000 UM
5 ans jusqu'à 10 ans	Solde de base, complément, avantage, indemnité de campagne, prime d'embarquement, prime ancienneté	65247 UM
10 ans jusqu'aux 12 ans	Solde de base, complément, avantage, indemnité de campagne, prime d'embarquement, prime ancienneté	65747 UM
Plus de 12 ans	Solde de base, complément, avantage, indemnité de campagne, prime d'embarquement, prime ancienneté	66 227 UM

SOLDE Quartier – maître

Quartier – maître	Solde de base, spécialité, avantage, indemnité de campagne, prime technicité	68701UM
10 ans jusqu'à 12 ans	Solde de base, spécialité, avantage, indemnité de campagne, prime technicité, prime ancienneté	69101 UM
Plus de 12 ans	Solde de base, spécialité, avantage, indemnité de campagne, prime technicité, prime ancienneté	69501 UM

Article 37 – Le personnel de la Garde Côtes Mauritanienne bénéficie de la prime pour charges militaires dans les mêmes conditions qu'elle est attribuée au personnel de l'Etat – Major de la Marine Nationale.

Il pourra prétendre dans des conditions qui seront fixées par décret aux indemnités et primes suivantes :

- Indemnité de risque ;
- Indemnité de sujétion ;
- Prime d'incitation ;

- Indemnité d'entretien de l'uniforme ;
- Indemnité de transport ;
- Indemnité de technicité ;
- Indemnité de fonction ;
- Indemnité d'ameublement ;
- Prime de mise à niveau ;
- Prime de domesticité attribuée aux cadres.

Section VII : Sécurité sociale

Article 38 – Le personnel du corps de la Garde Côtes Mauritanienne est soumis au

régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Section VII : Congés et permissions

Article 39 – Le personnel de la Garde Côtes Mauritanienne a droit à quarante – cinq jours de congé par an.

Les droits à congé peuvent se cumuler sur deux années au maximum.

Les journées de repos n'interviennent pas dans le décompte des droits à congés annuels.

Article 40 – Des permissions exceptionnelles d'une durée maximale de 10 jours peuvent être accordées au personnel de la Garde Côtes Mauritanienne.

TITRE III : Dispositions transitoires et finales

Article 41 – Pour la constitution initiale du corps de la Garde Côtes Mauritanienne, il sera fait appel aux personnels déclarés admis à l'issue du concours de recrutement ouvert le 25 décembre 2013.

Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent seront définies par arrêté conjoint des ministres chargés des pêches maritimes, de la fonction publique et des finances.

Article 42 – Les candidats au transfert de la Marine Nationale vers la Garde Côtes Mauritanienne doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir une qualification compatible avec les missions de la Garde Côtes Mauritanienne ;
- Etre volontaires ;
- Obtenir l'accord de leur hiérarchie ;
- Etre au plus enseigne de vaisseau ou second maître ;
- Avoir été nommé enseigne de vaisseau ou second maître à l'issue de la formation initiale ;
- Satisfaire à une période probatoire d'au moins trois mois dans l'une des structures de la Garde Côtes Mauritanienne.

Ces personnels conservent leur ancienneté depuis leur recrutement dans la marine

nationale ainsi que celle de leur nomination au grade d'enseigne de vaisseau ou second maître.

La période probatoire n'ouvre droit à aucun avantage aux personnels concernés qui demeurent régis par les statuts de leur corps d'origine.

En cas de période probatoire non concluante les personnels concernés sont remis à la disposition de leur corps d'origine.

En cas de période probatoire concluante, les personnels concernés sont définitivement intégrés au corps des garde – côtes avec tous les droits et devoirs que leur confère le statut de ce corps.

Le détachement du personnel de la marine nationale vers la garde côtes, se fera en cas de besoin formuler par le commandant de cette dernière et, suivant les procédures à convenir entre les ministres des pêches et celui de la défense nationale, dans le cadre d'un protocole.

Article 43 – Le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2015-003 du 07 Janvier 2015 portant délimitation du domaine public maritime et terrestre d'un pôle halieutique à Vernane.

Article Premier : Le domaine public terrestre et maritime, délimité ci-dessous, est mis à la disposition du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime pour l'implantation d'un pôle halieutique dans la localité de Vernane située au sud de Nouakchott.

Point	Latitude	Longitude
A	17°45' 53, 00''N	016°02'37, 17'' W
B	17°45' 53, 09''N	016°02'20, 53''W
C	17°43' 43, 68''N	016°02'40, 66''W
D	17°43'43, 77''N	016°02'23, 69''W

Article 2: toute activité dans ce domaine, quelle que soit sa nature, est soumise à autorisation formelle du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 3: les droits des tiers dans ce domaine sont préservés.

Article 4: Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5: Le Ministre des Finances, le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre de l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n°008-2015 du 13 Janvier 2015 portant dénomination d'un aéroport placé sous la tutelle du Ministère de l'Équipement et des Transports.

Article Premier: Le nouvel aéroport international de Nouakchott, placé sous la tutelle du Ministère de l'Équipement et des Transports, est dénommé « Aéroport International OUMTOUNSY » (A.I.O).

Article 2: Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°2015-007 du 14 Janvier 2015 portant approbation des modifications apportées au statut de Mauritanian Airlines international adopté par le décret n°2009-238 du 07 décembre 2009 portant approbation du statut de Mauritanian Airlines International (MAIL)

Article premier – Sont approuvées les modifications de l'article 27 du statut de Mauritanian Airlines international adopté par le décret n°2009-238 du 07 décembre

2009 portant approbation du statut de Mauritanian Airlines International, annexées au présent décret.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 – Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

DECRET n°024-2015 du 27 Janvier 2015 modifiant certaines dispositions du décret n°187-2008 du 19 octobre 2008, fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et l'organisation de l'administration centrale de son département

Article premier – Les dispositions du décret n°187-2008 du 19 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et l'organisation de l'administration centrale de son département, relatives à l'organisation de Mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS) sont abrogées.

Article 2 – Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

DECRET n°2015-010 du 20 Janvier 2015 modifiant certaines dispositions du décret n°079/2010 du 29/03/2010 relatif à la création de la Société Nationale d'Aménagement des Terrains, du Développement de l'Habitat, de la

promotion et de la Gestion Immobilière (ISKAN sn)

Article premier – Les dispositions de l'article 6 du décret n°2010/079 du 29/03/2010 portant la création de la Société Nationale d'Aménagement des Terrains, du Développement de l'Habitat, de la promotion et de la Gestion Immobilière (ISKAN sn) sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 6 (nouveau) : La Société Nationale ISKAN est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général assisté d'un directeur général adjoint

nommés tous deux par décision du conseil d'administration sur proposition du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 – Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p>-----</p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		